



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2018-175

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé

13-2018-07-18-001 - Décision tarifaire n°1026 portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association IRSAM (3 pages)	Page 3
13-2018-07-16-007 - Décision tarifaire n°104 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de la MAS CH D'ALLAUCH (3 pages)	Page 7
13-2018-07-17-003 - Décision tarifaire n°1167 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CHALET DES FLEURS (EAT) (3 pages)	Page 11
13-2018-07-17-002 - Décision tarifaire n°1172 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 du CRP LA ROUGUIERE (3 pages)	Page 15
13-2018-07-17-005 - Décision tarifaire n°1173 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de la MAS LES IRIS (3 pages)	Page 19
13-2018-07-16-006 - Décision tarifaire n°404 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du CAMSP CH AUBAGNE (3 pages)	Page 23
13-2018-07-17-004 - Décision tarifaire n°820 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de l'ESAT LA VALBARELLE (3 pages)	Page 27
13-2018-07-16-008 - Décision tarifaire n°835 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de la MAS STE ELISABETH (3 pages)	Page 31
13-2018-07-17-007 - Décision tarifaire n°847 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD SAINT MITRE LES REMPARTS (3 pages)	Page 35
13-2018-07-17-006 - Décision tarifaire n°850 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD LE PIED A L'ETRIER (3 pages)	Page 39

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-07-17-009 - Arrêté 2018 de dissolution Régie PEYNIER (2 pages)	Page 43
13-2018-07-17-010 - Arrêté 2018 de dissolution Régie ROGNONAS (2 pages)	Page 46
13-2018-07-17-011 - Arrêté 2018 de dissolution Régie SAINT CANNAT (2 pages)	Page 49
13-2018-07-17-008 - arrêté nomination régisseur fédération chasse (3 pages)	Page 52
13-2018-07-17-012 - HAB 400 - ETS PETIAU (2 pages)	Page 56

Agence régionale de santé

13-2018-07-18-001

Décision tarifaire n°1026 portant fixation pour l'année  
2018 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyens de l'association IRSAM

DECISION TARIFAIRE N°1026 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE GARLABAN - 130031958

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES CHANTERELLES - 130035801

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA) - 130038813

Institut pour déficients visuels - IDV L'ARC EN CIEL - 130783483

Institut pour déficients auditifs - IDA LES HIRONDELLES - 130784572

Institut pour déficients auditifs - IDA LA REMUSADE - 130797988

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV) - 130807944

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS LA REMUSADE - 130807951

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/09/2008, prenant effet au 29/09/2008 ;

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 1er janvier 2018, au titre de l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) dont le siège est situé 1, R Vauvenargues, 13007, MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 22 611 813.65€, dont 5 240.00€ à titre non reconductible.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 884 317.81€ imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 22 968 914.47€.  
La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 914 076.21 € imputable à l'Assurance Maladie.
- Article 3 La dotation globalisée commune au titre de 2018 ainsi que les tarifs journaliers font l'objet d'une répartition entre établissements et services dans le cadre du tableau en annexe.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) et aux structures concernées.

FAIT A MARSEILLE, LE 18 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

## ANNEXE

FINISS géographique	Raison sociale	INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) TARIFICATION 2018						DOTATION FINALE 2018	Tarifs journaliers 2018 en euros	Base reconductible en 2019	Tarifs journaliers 2019 en euros
		base à reconduire au 1er janvier 2018	actualisation/ reconduction base 2018	en taux d'évolution de la base	CNR Formation	Trop perçu Amendements Creton CA 2016					
130031958	FAM LE GARLABAN	335 642,33	2 517,32	0,75%			338 159,65	62,62	338 159,65	62,62	
130797988	IDA LA REMUSADE	3 642 563,46	27 319,23	0,75%			3 669 882,69	392,55	3 669 882,69	395,19	
130784572	IDA LES HIRONDELLES	5 064 987,25	37 987,40	0,75%		58 709,42	5 044 265,23		5 102 974,65		
130783483	IDV L'ARC EN CIEL	8 194 000,94	61 455,01	0,75%	5 240,00	303 631,40	7 957 064,55	455,73	8 255 455,95	472,82	
130035801	MAS LES CHANTERELLES	1 532 756,11	11 495,67	0,75%			1 544 251,78	245,12	1 544 251,78	245,12	
130807944	SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV)	2 193 124,37	16 448,43	0,75%			2 209 572,80	238,72	2 209 572,80	238,72	
130038813	SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA)	1 216 704,17	9 125,28	0,75%			1 225 829,45	191,69	1 225 829,45	191,69	
130807951	SSEFIS LA REMUSADE	618 151,36	4 636,14	0,75%			622 787,50		622 787,50		
	<b>TOTAL</b>	<b>22 797 929,99</b>	<b>170 984,48</b>		<b>5 240,00</b>	<b>362 340,82</b>	<b>22 611 813,65</b>		<b>22 968 914,47</b>		

Agence régionale de santé

13-2018-07-16-007

Décision tarifaire n°104 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2018 de la MAS CH D'ALLAUCH

DECISION TARIFAIRE N°104 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE LA  
MAS CH D'ALLAUCH - 130016108

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/06/2004 de la structure MAS dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) sise 0, CHE DES MILLE ECUS, 13190, ALLAUCH et gérée par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) pour 2018;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/06/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 544.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 845 980.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	320 306.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 544 830.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 348 630.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	196 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 544 830.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CH D'ALLAUCH (130016108) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	251.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 348 630.71€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	250.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH » (130781339) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 16 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-17-003

Décision tarifaire n°1167 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2018 du CHALET  
DES FLEURS (EAT)

DECISION TARIFAIRE N°1167 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU  
CHALET DES FLEURS - 130034598

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 13/08/2008 de la structure EATEH dénommée CHALET DES FLEURS (130034598) sise 6, AV DES CAILLOLS, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SERENA (130001688) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CHALET DES FLEURS (130034598) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2018, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 919 834.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 279.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	645 025.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 653.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	103 753.05
	TOTAL Dépenses	988 710.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	919 834.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115.90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	68 759.87
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	988 710.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 652.88€.

Le prix de journée est de 391.42€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 816 081.56€  
(douzième applicable s'élevant à 68 006.80€)
  - prix de journée de reconduction : 347.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SERENA» (130001688) et à la structure dénommée CHALET DES FLEURS (130034598).

FAIT A MARSEILLE, LE

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-17-002

Décision tarifaire n°1172 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2018 du CRP LA ROUGUIERE

DECISION TARIFAIRE N°1172 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DU  
CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE - 130784663

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) sise 101, BD DES LIBERATEURS, 13367, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 19/06/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	479 708.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 847 116.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	414 700.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 741 525.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 638 256.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 099.00
	Reprise d'excédents	35 169.67
	TOTAL Recettes	2 741 525.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	88.82	119.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 673 426.52€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	110.54	108.15	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FORMATION & METIER » (130001746) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-17-005

Décision tarifaire n°1173 portant fixation du prix de  
journée pour l'année 2018 de la MAS LES IRIS

DECISION TARIFAIRE N°1173 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE LA  
MAS LES IRIS - 130037153

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES IRIS (130037153) sise 0, CHE DE SAINT PAUL, 13532, SAINT-REMY-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 20/06/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	729 316.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 427 117.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	684 806.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 841 240.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 449 246.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	384 582.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 411.61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	214.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 4 456 658.09€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	211.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL » (750720534) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-16-006

Décision tarifaire n°404 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2018 du CAMSP CH  
AUBAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 404 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU  
CAMSP CH AUBAGNE - 130810849

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH AUBAGNE (130810849) sise 6, BD LAKANAL, 13400, AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130781446) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2018.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation globale de financement est fixée à 851 006.63€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 988.59
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	669 063.82
	- dont CNR	7 319.97
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	71 954.22
	- dont CNR	0.00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	851 006.63
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	851 006.63
	- dont CNR	7 319.97
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
	<b>TOTAL Recettes</b>	851 006.63

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 168 737.33€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 682 269.30€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 56 855.77€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 061.44€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 843 686.66€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 168 737.33€ (douzième applicable s'élevant à 14 061.44€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 674 949.33€ (douzième applicable s'élevant à 56 245.78€).
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130781446) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 16 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-17-004

Décision tarifaire n°820 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2018 de l'ESAT LA  
VALBARELLE

DECISION TARIFAIRE N° 820 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
L'ESAT LA VALBARELLE - 130802192

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA VALBARELLE (130802192) sise 93, BD DE LA VALBARELLE, 13011, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE (130802192) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 219 082.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 909.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 009 430.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 744.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 229 083.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 219 082.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 000.65
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 590.24€.

Le prix de journée est de 55.67€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 229 083.53€ (douzième applicable s'élevant à 102 423.63€),
- prix de journée de reconduction : 56.12€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-16-008

Décision tarifaire n°835 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2018 de la MAS STE ELISABETH

DECISION TARIFAIRE N°835 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE LA  
MAS SAINTE ELISABETH - 130811169

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) sise 72, R CHAPE, 13004, MARSEILLE 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE L'OEUVRE DU CALVAIRE (130001365) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 709.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 496 781.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	272 497.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	424 262.00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 612 250.85</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 406 205.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	205 690.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	355.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 612 250.85</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINTE ELISABETH (130811169) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	333.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 981 943.85€.  
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	219.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE L'OEUVRE DU CALVAIRE » (130001365) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 16 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-17-007

Décision tarifaire n°847 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD  
SAINT MITRE LES REMPARTS

DECISION TARIFAIRE N°847 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU  
SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS - 130802218

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS (130802218) sise 0, BD JEAN ROSTAND, 13920, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS et gérée par l'entité dénommée APAJH (130006349) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS (130802218) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 144 910.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 937.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	129 246.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 775.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	144 960.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	144 910.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	144 960.11

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 075.84€.

Le prix de journée est de 76.27€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 144 910.11€  
(douzième applicable s'élevant à 12 075.84€)
  - prix de journée de reconduction : 76.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH» (130006349) et à la structure dénommée SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS (130802218).

FAIT A MARSEILLE, LE 17 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2018-07-17-006

Décision tarifaire n°850 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2018 du SESSAD LE  
PIED A L'ETRIER

DECISION TARIFAIRE N°850 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU  
SESSAD PIED A L'ETRIER - 130020498

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 13/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 31/10/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) sise 4, AV DE LATTRE DE TASSIGNY, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 948 325.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 887.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	779 407.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 492.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 021 787.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	948 325.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 710.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	57 534.81
	Reprise d'excédents	10 217.40
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 027.11€.

Le prix de journée est de 72.50€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 958 542.71€  
(douzième applicable s'élevant à 79 878.56€)
  - prix de journée de reconduction : 73.28€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION FORMATION & METIER» (130001746) et à la structure dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498).

FAIT A MARSEILLE, LE 17 juillet 2018

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-07-17-009

## Arrêté 2018 de dissolution Régie PEYNIER

*Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Peynier (13)*

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité**  
**et de l'Environnement**  
**Bureau des Elections et de la Réglementation**  
**DCLE/BER/BC/N°**

---

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes  
instituée auprès de la police municipale  
de la commune de Peynier (13)

---

Le Préfet,  
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

**VU** le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Peynier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Peynier ;

VU la demande de clôture de la régie des recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire de Peynier par courrier en date du 30 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** l'accord conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relatif à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Peynier en date du 13 juin 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 auprès de la police municipale de la commune de Peynier est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune de Peynier et l'arrêté du 20 septembre 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Peynier sont abrogés à compter de la même date.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune de Peynier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2017

Pour le préfet  
L'adjointe au chef de Bureau  
SIGNE  
Florence KATRUN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)

boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex 20

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**13-2018-07-17-010**

**Arrêté 2018 de dissolution Régie ROGNONAS**

*Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Rognonas (13)*

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité**  
**et de l'Environnement**  
**Bureau des Elections et de la Réglementation**  
**DCLE/BER/BC/N°**

---

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes  
instituée auprès de la police municipale  
de la commune de Rognonas (13)

---

Le Préfet,  
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

**VU** le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rognonas ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Rognonas ;

VU la demande de clôture de la régie des recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire de Rognonas par courrier en date du 29 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** l'accord conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relatif à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Rognonas en date du 13 juin 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 auprès de la police municipale de la commune de Rognonas est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune de Rognonas et l'arrêté du 2 septembre 2003 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Rognonas sont abrogés à compter de la même date.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune de Rognonas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet  
L'adjointe au Chef de Bureau  
SIGNE  
Florence KATRUN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-07-17-011

## Arrêté 2018 de dissolution Régie SAINT CANNAT

*Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint-Cannat (13)*

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**  
**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité**  
**et de l'Environnement**  
**Bureau des Elections et de la Réglementation**  
**DCLE/BER/BC/N°**

---

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes  
instituée auprès de la police municipale  
de la commune de Saint-Cannat (13)

---

Le Préfet,  
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

**VU** le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Cannat ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Saint-Cannat ;

VU la demande de clôture de la régie des recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire de Saint-Cannat par courrier en date du 28 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** l'accord conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relatif à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint-Cannat en date du 13 juin 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 auprès de la police municipale de la commune de Saint-Cannat est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune de Saint-Cannat et l'arrêté du 5 septembre 2005 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Saint-Cannat sont abrogés à compter de la même date.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2018

Pour le Préfet  
L'adjointe au Chef de Bureau  
SIGNE  
Florence KATRUN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-07-17-008

arrêté nomination régisseur fédération chasse

*Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône*



## **PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Préfecture  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Elections et de la réglementation  
DCLE/BER/MC/N°**

---

### **Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, modifié, relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône;

Boulevard Paul Peytral – CS800001-13282 MARSEILLE cedex 20 Standart:04.84.35.40.00

- 1 -

VU la demande de changement de régisseur et de régisseur adjoint formulée par le directeur de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône par courrier en date du 15 juin 2018

VU les agréments du Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 8 juin 2018 et du 14 juin 2018;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Baptiste PERRIN est nommé régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône.

**Article 2** : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 sus-visé.

**Article 3** : Madame Emeline DONATACCI est nommée régisseur adjoint de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône est abrogé ;

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le Président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2018

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe  
SIGNE  
Maxime AHRWEILLER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*

Boulevard Paul Peytral – CS800001-13282 MARSEILLE cedex 20 Standart:04.84.35.40.00

- 2 -

**Boulevard Paul Peytral – CS80001-13282 MARSEILLE cedex 20 Standart:04.84.35.40.00**

- 3 -

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-07-17-012

HAB 400 - ETS PETIAU

*Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée  
« POMPES FUNEBRES DU SALONNAIS » exploité sous l'enseigne « ETS PETIAU Père & Fils »  
sis à PELISSANNE (13330) dans le domaine funéraire , du 17 juillet 2018*



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION  
Activités funéraires  
DCLE/BER/FUN/2018/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée  
« POMPES FUNEBRES DU SALONNAIS »  
exploité sous l'enseigne « ETS PETIAU Père & Fils »  
sis à PELISSANNE (13330) dans le domaine funéraire , du 17 juillet 2018**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017, portant modification de l'habilitation n° 12/13/400 de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES DU SALONNAIS » exploité sous l'enseigne « ETS PETIAU Père & Fils » sis 6, rue Foch à PELISSANNE (13330), dans le domaine funéraire jusqu'au 29 juillet 2018 ;

Vu la demande reçue le 31 mai 2018 de Mr PETIAU Didier, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite entreprise dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : « L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES DU SALONNAIS » exploité sous l'enseigne « ETS PETIAU Père & Fils » sis 6, rue Foch à PELISSANNE (13330) représenté par M. Didier PETIAU, exploitant, est habilité pour exercer, à compter de la date du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ».

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 18/13/400

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 3 octobre 2017 susvisé, portant habilitation sous le n° 12/13/400 est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 juillet 2018

Pour le Préfet  
L'adjointe au chef de Bureau  
SIGNE  
Florence KATRUN